

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.293 du 30 juin 2016

A. 214.034/VIII-9462

En cause : **ZELLER** Benoît,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

le Centre Hospitalier Universitaire de Liège (CHU),
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick HENRY et
Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014 par Benoît ZELLER qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur l'Administrateur délégué du Centre Hospitalier Universitaire de LIÈGE lui refusant les mesures de revalorisation accordées à la carrière des Secrétaires de Direction en date du 25 août 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Judith MERODIO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} janvier 1984, le requérant est engagé en tant que secrétaire médical contractuel au sein des services de la partie adverse.

2. Le 31 octobre 1992, il est nommé au grade statutaire de sous-chef de bureau.

3. Le 26 novembre 1997, le comité permanent de concertation de la partie adverse décide, à la suite d'une restructuration, de maintenir un poste de chef administratif en psychologie médicale indépendamment du poste de chef administratif existant en psychiatrie, nonobstant la fusion prévue entre les deux services.

4. Le 1^{er} janvier 1998, à la suite de la réussite d'un concours de promotion, le requérant est nommé au grade de chef administratif au service de psychologie médicale.

5. Le 1^{er} janvier 1999, les services de psychologie médicale et de psychiatrie fusionnent.

6. Il ressort des pièces complémentaires du dossier administratif et de l'arrêt du Conseil d'État n° 198.049 du 20 novembre 2009 qu'en 2001, les grades de "chef administratif" et de "secrétaire de direction" ont été assimilés.

7. Il apparaît des cadres que, durant les années 2003, 2004 et 2005, le requérant occupe une fonction de secrétaire médical.

8. Par un courrier du 25 février 2003, le requérant demande d'accéder à l'échelon 1.77 de l'échelle barémique propre au grade de "chef administratif 1^{ère} classe", grade auquel accède un "chef administratif" en carrière plane après cinq ans d'ancienneté.

9. Le 12 juin 2003, l'administrateur délégué de la partie adverse ne fait pas droit à cette demande en lui précisant qu'il ne peut que "confirmer la règle applicable, à savoir un seul poste de secrétaire de direction (anciennement chef administratif) par service".

10. Le 19 mai 2004, les conseils du requérant mettent la partie adverse en demeure d'appliquer les dispositions statutaires et le bénéfice de la promotion en carrière plane après cinq ans d'ancienneté de grade pour les chefs administratifs et secrétaires de direction.

11. Par un courrier du 7 juin 2004, l'administrateur délégué de la partie adverse refuse d'accéder à cette demande dans la mesure où le requérant n'occupe pas des fonctions correspondant au grade de chef administratif, puisqu'il occupe dans le cadre un poste de secrétaire médical.

Cette décision est annulée par l'arrêt n° 198.049 précité. À la suite de cet arrêt, la partie adverse attribue au requérant, le 1^{er} juillet 2003, le bénéfice de l'échelle de traitement 1.77, qui correspond au grade de "chef administratif 1^{ère} classe".

12. Le 21 octobre 2011, le requérant est informé que, du 24 octobre 2011 au 23 janvier 2012, il est "transféré à l'essai au service de la direction médicale". Ce courrier précise : "votre grade ainsi que votre rémunération vous sont maintenus".

13. Le 13 décembre 2013, le requérant sollicite le bénéfice de la mesure de revalorisation de la carrière de secrétaire de direction, qui sera approuvée en première lecture par le conseil d'administration le 18 décembre 2013, et demande qu'une régularisation administrative définitive soit apportée au cadre et à ses documents personnels dans la mesure où il est toujours repris comme "chef administratif" et non pas comme "secrétaire de direction".

14. Lors de sa réunion du 18 décembre 2013, le conseil d'administration de la partie adverse approuve en première lecture une modification du statut "concernant la carrière des secrétaires de direction". Cette modification part du constat que les secrétaires de direction se voient attribuer l'échelle barémique 1.63, liée au grade de "secrétaire de direction" à l'entrée en fonction, pour atteindre par

promotion en carrière plane après cinq ans d'ancienneté de grade l'échelle barémique 1.77 liée au grade de "secrétaire de direction 1^{ère} classe".

Selon l'extrait du procès-verbal du conseil de d'administration, "si l'on compare ces échelles avec celle de la carrière plane des secrétaires administratives/médicales (1A55), on constate qu'à partir de l'échelon 16, cette dernière est équivalente, voire plus avantageuse, que celles des secrétaires de direction. Cette situation provoque légitimement, chez les secrétaires de direction, un sentiment d'incohérence et d'absence de reconnaissance du travail effectué".

Il est dès lors proposé de modifier la carrière de ces dernières en ajoutant un second niveau de carrière plane sur l'échelle 178T liée au grade de "secrétaire de direction principale", immédiatement supérieure à l'échelle 1.77, et de fixer l'ancienneté de grade requise à neuf ans.

15. Le 13 mai 2014, le service des ressources humaines adresse une note à l'administrateur délégué selon laquelle "il apparaît que, à tout le moins depuis le 24 octobre 2011, date du transfert [du requérant] à la Direction médicale, ce dernier effectue des fonctions de secrétaire administratif alors qu'il a conservé son grade de chef administratif, lequel est supérieur au grade correspondant à sa fonction réellement exercée". Cette analyse, fondée sur une comparaison des fonctions de secrétaire administrative et de secrétaire de direction, fait notamment état de ce qui suit en ce qui concerne le requérant :

- " Afin de déterminer la fonction réellement exercée par [le requérant], le chef du service Processus Ressources Humaines a rencontré le directeur médical, supérieur hiérarchique [du requérant]. Il ressort de cet entretien, confirmé par un courriel du 9 mai 2014, que les activités réalisées concrètement par [le requérant] sont celles correspondant à la fonction de secrétaire administrative, à savoir :
- activités de secrétariat (interface et gestion de courrier);
 - support à l'organisation et la gestion du service (organisationnel et logistique);
 - travaux d'assistance à la production;
 - à la demande, participation à des projets spécifiques.

En l'espèce, il apparaît que [le requérant] n'assure pas les activités suivantes (reprises dans la définition de fonction de secrétaire de direction), lesquelles sont, à la Direction médicale, assumées soit par la direction soit par la conseillère de la direction médicale :

- assistance (de la secrétaire de direction) sur les aspects RH et/ou gestion administrative et financière et/ou missions spécifiques;
- support à la gestion administrative en collaboration avec le Département RH;
- encadrement du staff administratif;
- support financier (au service et/ou aux projets, conventions du service);
- support à l'enseignement/recherche;
- support à la gestion et l'administration des collaborations internationales;
- support à l'administration des licences, brevets, accréditations et/ou des développements technologiques (propriété intellectuelle, contacts firmes extérieures);
- support à l'administration des études cliniques.

Par ailleurs, il y a encore lieu de relever que les 4 agents du secrétariat de la Direction médicale occupent la même fonction et se répartissent les activités de support".

15. Le 3 juin 2014, l'administrateur délégué de la partie adverse répond au courrier du requérant du 13 décembre 2013 en ces termes :

" (...)
À la suite de votre demande, une analyse de votre situation a été réalisée par le Service Processus Ressources Humaines du CHU de Liège. Cette analyse, dont vous trouverez copie en annexe pour votre parfaite information, m'a été transmise ce 13 mai 2014.
Pour pouvoir bénéficier de la nouvelle carrière des secrétaires de direction, il est nécessaire de remplir l'ensemble des conditions cumulatives énoncées à l'article 37 du statut des agents du PATO, à savoir :
- être titulaire d'un grade déterminé;
- disposer d'une certaine ancienneté dans ce grade;
- occuper les fonctions correspondant à ce grade.
En l'espèce, il s'avère que vous ne remplissez pas la troisième condition requise pour pouvoir accéder au second niveau de carrière plane récemment créé pour la carrière des secrétaires de direction, à savoir occuper les fonctions correspondant à ce grade, et ce, sans préjudice de l'arrêt du Conseil d'État du 20 novembre 2009. En effet, l'analyse réalisée par le service Processus RH, en concertation avec votre chef de service, démontre que, depuis votre transfert à la Direction médicale en date du 24 octobre 2011, vous exercez une fonction de secrétaire administratif alors que vous avez conservé votre grade de chef administratif.
Or, institutionnellement, le grade correspondant à la fonction que vous exercez est celui de secrétaire administratif, auquel sont attachées des échelles barémiques moins avantageuses que celles attachées au grade de chef administratif.
(...)"

16. Le 22 juillet 2014, le requérant conteste l'analyse du service des ressources humaines dans la mesure où, selon lui, il exerce au quotidien des fonctions de secrétaire de direction.

17. Le 25 août 2014, l'administrateur délégué de la partie adverse confirme sa décision de refus pour les motifs suivants :

" (...)
(...) s'il s'avère que vous exercez ponctuellement, sur délégation, certaines tâches relevant de la fonction de secrétaire de direction, il n'en reste pas moins que ces tâches restent sous la responsabilité de la coordinatrice de votre service (qui, pour rappel, exerce notamment les activités dédiées à la fonction de secrétaire de direction au sein de la Direction médicale). Cette délégation ponctuelle ne permet donc nullement de remettre en cause l'analyse réalisée par le service Processus RH concernant votre situation, à savoir que vous effectuez une fonction de secrétaire administratif alors que vous bénéficiez du grade de chef administratif. Pour le surplus, je me permets d'attirer votre attention sur le point 2 de l'analyse réalisée par le service Processus RH de l'institution qui indique que :
« qu'il importe, dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la GRH, de distinguer clairement les grades (qui attribuent une rémunération) des fonctions (activités réellement effectuées). En effet, il peut s'avérer que, historiquement, lors de mobilité interne, certains grades aient été conservés alors qu'ils ne correspondaient pas à la nouvelle fonction exercée, ceci étant progressivement mis en lumière dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la GRH».

(...)"

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'à la demande du conseiller rapporteur, la partie adverse a déposé des pièces complémentaires, reprises sous les n^{os} 19 à 24 du dossier administratif; qu'expressément interpellé à l'audience à leur sujet, le conseil du requérant a indiqué qu'il ne souhaitait pas y répondre par écrit;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 18 de l'Arrêté Royal n° 542 du 31 mars 1987, de la violation du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du Centre Hospitalier Universitaire de Liège, et plus particulièrement des articles 1 à 3, 30 et 37 ainsi que de son annexe I, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur quant aux faits, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir ainsi que de la violation du principe général de droit que constitue le principe de bonne administration"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué lui refuse le bénéfice de la revalorisation des grades de secrétaires de direction parce qu'il n'exercerait pas les fonctions attachées à son grade de secrétaire de direction, anciennement chef administratif, alors que l'arrêt n° 198.049 précité lui a, selon lui, reconnu ce grade et l'exercice des fonctions y attachées, et qu'il exerce bien, au sein de la direction médicale, les fonctions correspondant à ce grade; qu'il précise qu'il a été transféré à la direction médicale depuis le 24 octobre 2011 avec maintien de son grade et de sa rémunération et qu'en vertu de l'article 30 du statut, il n'a pu être transféré que dans le même grade en conservant sa rémunération et ses fonctions; qu'il précise qu'il n'a jamais donné son accord quant à une modification des ses grade, rémunération ou fonctions, et qu'une telle modification ne figure sur aucun document produit; qu'il conteste l'analyse du service des ressources humaines qui fonde l'acte attaqué en précisant qu'il a succédé au poste occupé par Marie-Christine LHÔTE, secrétaire de direction de la direction médicale qui signait ses courriers en tant que telle, qu'il a accueilli et encadré Tamara GUFFENS et Gabrielle GILLON dès leur arrivée, qu'il apporte sa participation à l'enseignement en raison de l'assistance nécessaire au professeur Pierre GILLET dans sa charge de cours, qu'il était la personne de référence pour obtenir des renseignements sur le séminaire de Santé publique du 16 février 2012, qu'il a organisé le déplacement dudit professeur à Oslo du 18 au 20 juin 2013, et qu'il fournit un support logistique dans le cadre des études cliniques qui transitent par les services de la direction médicale avant d'être soumises à la signature de l'administrateur délégué; qu'il soutient que les autres tâches reprises dans la note du service des ressources humaines ne font pas partie de celles confiées à la direction médicale; qu'il en conclut qu'il exerce de facto les fonctions dévolues à son grade de sorte qu'en affirmant le contraire, la partie adverse

a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il estime que la partie adverse ne peut "se dédouane[r] de ses responsabilités en se reposant sur une délégation ponctuelle des compétences attribuées à une coordinatrice de service" en charge des fonctions de secrétaire de direction, Marie-Rose CREMASCO-BRUGALI, laquelle a, par ailleurs, été écartée du secrétariat de la direction médicale ce qui ne l'empêche pas de fonctionner; qu'il invoque le tableau de l'annexe I, mentionné à l'article 3 du statut PATO, et relève que l'un des critères fonctionnels attachés aux grades de chef administratif ou de secrétaire de direction est notamment la fonction de "secrétaire du médecin chef", fonction qu'il exerce auprès du médecin chef le professeur Pierre GILLET;

qu'en réplique, il fait valoir que la pièce invoquée par la partie adverse pour fonder la fin de l'assimilation du grade de chef administratif à celui de secrétaire de direction n'est pas une modification définitive du statut du personnel dès lors qu'il ne s'agit que d'une approbation en première lecture des annexes 1 et 2 dudit statut; qu'il ajoute qu'en tout état de cause, le grade du requérant ne peut être modifié sous peine de porter atteinte à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 198.049, précité, qui, selon lui, "l'a reconnu dans le grade et les fonctions de secrétaire de direction"; qu'il constate que cette pièce devait intervenir rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 mais que le cadre au 6 janvier 2014 ne mentionne pas cette nouvelle distinction entre les deux grades; qu'il répète que l'appellation "chef administratif" est devenue "secrétaire de direction" en 2001; qu'il affirme que lors de l'entretien qu'il a eu en vue de son transfert à la direction médicale, Diane LALEVITCH, à l'époque secrétaire administrative à ladite direction, lui a oralement confirmé qu'il exercerait des fonctions de secrétaire de direction, poste qu'elle-même ne pouvait pas obtenir en raison du grade déjà affecté au requérant et de la règle selon laquelle il ne pouvait y avoir qu'un seul secrétaire de direction par service; qu'il rappelle qu'il a succédé à Marie-Christine LHÔTE qui était secrétaire de direction à la direction médicale jusqu'au 21 octobre 2011, avant son arrivée le 24 octobre 2011, et que son nom a remplacé le sien dans le cadre de 2012; qu'il joint une attestation selon laquelle il a repris les tâches d'appui à l'enseignement qu'elle exerçait avant son arrivée; qu'il dépose des attestations de collègues et affirme exercer de manière factuelle "un rôle de leader et de coordinateur naturel" qui correspond aux tâches d'un secrétaire de direction; qu'il ajoute que le professeur Pierre GILLET le contacte durant les week-ends pour que ses tâches soient effectuées pendant la semaine, ce qu'il ne ferait pas avec ses collègues; qu'il considère que le témoignage défavorable d'un chef de service sans concertation ni audition du requérant ne peut justifier le refus d'un bénéfice d'une revalorisation; qu'il précise que Marie-Rose CREMASCO-BRUGALI n'est pas coordinatrice mais conseiller à la direction médicale, comme l'atteste le cadre des différentes années, et n'exerçait pas, avant son écartement, les activités et les responsabilités d'une secrétaire de direction mais de conseiller en

donnant des tâches au secrétariat pour un apport logistique de celui-ci à sa fonction de conseiller; qu'il ajoute qu'avant l'entrée en service du requérant, elle n'exerçait pas, dans les faits, les tâches de secrétaire de direction; qu'il conteste exercer ses prestations sous sa coordination dès lors qu'aucun document n'atteste qu'il exercerait ses tâches sous sa responsabilité hiérarchique, seul le professeur Pierre GILLET exerçant cette autorité à son égard comme en atteste le document du 21 octobre 2011 relatif à son transfert; qu'il se fonde sur le cadre des années 2012 à 2014 pour démontrer qu'il exerce bien une autorité hiérarchique sur ses collègues du secrétariat qui sont tous d'un grade inférieur au sien (rédacteur); qu'il conteste les présentations figurant sur l'intranet et internet, dès lors qu'elles ne représentent pas la réalité des faits et dépendent du "bon vouloir du chef de service"; qu'il insiste sur le fait qu'il exerce les fonctions de secrétaire du médecin chef Pierre GILLET et qu'il est ainsi nécessaire, selon les critères fonctionnels, d'être secrétaire de direction pour être secrétaire d'un médecin chef;

que, dans son dernier mémoire, il constate que l'auditeur reconnaît qu'il est bien titulaire du grade litigieux et que les grades de chef administratif et de secrétaire de direction sont assimilés mais qu'il estime qu'il n'exerce pas en réalité les fonctions de secrétaire de direction; qu'il conteste cette analyse en relevant que si les tâches des trois employés de la direction médicale étaient semblables, elles ne feraient pas l'objet d'une distinction au cadre; qu'il ajoute qu'il est normal qu'une aide ponctuelle puisse être apportée par un secrétaire de direction aux secrétaires administratives car "s'il devait ne remplir que les tâches lui spécifiquement dévolues, il ne pourrait accomplir un temps plein en termes d'horaire, compte tenu du peu de différence entre les profils de fonction" et conclut que ce manque de clarté ne peut être mis en évidence pour estimer que les tâches de secrétaire administratif et de direction seraient similaires; qu'il considère qu'il est "absurde de considérer qu'[il] est donc titulaire du grade de chef administratif/secrétaire de direction mais qu'il n'en exercerait pas les fonctions", de prétendre que ces tâches étaient exercées par la coordinatrice qui lui déléguait la fonction alors qu'elle a un grade de conseillère et effectue donc des tâches de niveau 1, supérieures aux siennes, et de postuler que le Docteur CHRISTIAENS exercerait ladite fonction alors qu'elle est médecin-hygiéniste; qu'il affirme que Gabrielle GILLON et Chantal KARIGER, secrétaires administratives, reçoivent de sa part sur délégation des missions relevant d'un secrétaire de direction en matière de pédopsychiatrie et d'enseignement; qu'il conteste ne pas rapporter la preuve que, concrètement, les tâches qu'il exerce s'intègrent pleinement dans la fonction de secrétaire de direction et critique à ce propos le seul témoignage du chef de service obtenu sans audition préalable du requérant; que, sans mettre en doute la légitimité du professeur Pierre GILLET, il relève qu'il "est en droit de s'interroger quant à son aptitude à décrire les tâches accomplies par ses administrés puisque ce dernier n'a ni le temps, ni la connaissance

nécessaire pour détailler effectivement les missions remplies", raison pour laquelle il a déposé des témoignages et attestations à l'appui de son recours démontrant qu'il "exerce de manière factuelle un rôle de leader et de coordinateur naturel qui correspond parfaitement au grade de secrétaire de direction"; qu'il insiste sur la circonstance qu'il a succédé à Marie-Christine LHÔTE, l'ancienne secrétaire de direction au sein de la direction médicale, qu'il ressort du cadre de 2012 que son nom a été remplacé par le sien et que depuis 2012, le cadre du personnel confirme qu'il occupe le poste de "chef administratif" sans prévoir un autre poste pour un éventuel "secrétaire de direction"; qu'il précise que le changement de numéro des codes afférents aux postes résulte de l'appellation différente, cette dernière étant reprise comme secrétaire de direction et lui comme chef administratif, alors que l'auditeur reconnaît que ces deux grades étaient manifestement assimilés; qu'il conteste la conclusion selon laquelle il n'aurait aucune autorité sur ses collègues du secrétariat dans la mesure où les cadres des années 2012 à 2014 démontrent cette autorité puisqu'il en résulte que Gabrielle GILLON remplit le grade de secrétaire administratif et Chantal KARIGER et Marie-Christine CHILOT celui de rédacteur, alors qu'il est, lui, titulaire d'un grade de secrétaire de direction correspondant au premier grade des agents de niveau 2 de la partie adverse et qu'il dispose, par conséquent, d'une autorité hiérarchique;

Considérant d'office, quant à la recevabilité, que les dispositions pertinentes du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier de la partie adverse sont rédigées comme suit :

" Article 1^{er}. Les membres du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du C.H.U. remplissent les fonctions et occupent les emplois prévus au cadre correspondant au grade dont ils sont revêtus.
(...)

Article 2. Chaque fonction fait l'objet d'une définition comprenant:

- a) la description de la fonction proprement dite:
 - intitulé (appellation de la fonction),
 - mission (synthèse du rôle et périmètre d'intervention),
 - positionnement (liens hiérarchiques et fonctionnels),
 - cadre de l'activité (lois et règlements),
 - responsabilités (rôles par domaine d'activité),
 - activités,
- b) le référentiel des compétences requises (savoir, savoir faire, savoir être),
- c) les objectifs à atteindre, le cas échéant.

À chaque fonction est attribué un grade déterminé selon la catégorie à laquelle appartient la fonction, les compétences requises, et le positionnement hiérarchique et fonctionnel. Pour l'application de la présente disposition, les différents grades faisant partie d'une des carrières planes prévues dans le tableau de hiérarchie figurant en annexe I sont considérés ne constituer qu'un grade unique.
(...)

Article 3. La liste des grades que peuvent porter les agents et le tableau de hiérarchie figurent en annexe I. Ils comportent les rubriques suivantes :

Colonne 1 : les grades groupés par catégorie de personnel;
Colonne 2 : les grades dont les agents doivent être titulaires pour accéder au grade de la colonne 1 indiqué en regard;
Colonne 3 : les conditions d'accès au grade par recrutement, promotion ou changement de catégorie.

Article 37. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans le tableau de hiérarchie figurant en annexe I, les agents titulaires d'un grade dit «de recrutement» bénéficient d'une promotion barémique en carrière plane après 9 ans d'ancienneté de grade. Pour l'application de cette disposition, le grade de contremaître est assimilé à un grade de recrutement.

Le bénéfice de cette disposition est limité aux agents dont le grade correspond à l'emploi qu'ils occupent au cadre, ou qu'ils occupaient avant d'être désignés pour l'exercice d'une fonction supérieure.
(...)"

qu'il suit des ces dispositions que, pour pouvoir bénéficier d'une promotion en carrière plane, un agent de la partie adverse doit remplir trois conditions cumulatives tenant à son grade, à son ancienneté de grade et aux fonctions qu'il exerce concrètement;

Considérant qu'en l'espèce, le grade requis pour bénéficier de la revalorisation de la fonction de secrétaire de direction et de la promotion subséquente en carrière plane vers le grade de "secrétaire de direction principale" (échelle 1.78T), est celui de "secrétaire de direction 1^{ère} classe" (échelle 1.77); que le statut en vigueur au 16 mai 2001 (dossier administratif, pièce n° 19) atteste qu'à cette époque, d'une part, les agents titulaires du grade de "secrétaire médicale, secrétaire administrative et sous chef de bureau" sont promus après six ans vers le grade de "chef administratif ou secrétaire de direction" et que les agents titulaires du grade de "chef administratif secrétaire de direction"(sic) sont promus après cinq ans vers le grade de "chef administratif 1^{ère} classe ou secrétaire de direction 1^{ère} classe", et, d'autre part, que l'échelle barémique 1.63 est attribuée aux grades de "secrétaire de direction (services médicaux) ou chef administratif (services généraux)" et que l'échelle barémique 1.77 est attribuée aux grades de "secrétaire de direction 1^{ère} classe (services médicaux) ou chef administratif 1^{ère} classe (services généraux)"; qu'il ressort toutefois de la "modification du statut du PATO concernant la carrière des secrétaires de direction" adoptée en première lecture par le conseil d'administration de la partie adverse le 18 décembre 2013 (dossier administratif, pièce n° 11), que le cadre distingue dorénavant, de façon séparée, les grades de "chef administratif " et de "secrétaire de direction" d'une part, et ceux de "chef administratif 1^{ère} classe" et de "secrétaire de direction 1^{ère} classe" d'autre part, tandis que ces grades se voient, chacun séparément, attribuer des barèmes certes identiques mais qui ne leur sont plus communs; que cette modification statutaire a été approuvée définitivement, avec effet au 1^{er} janvier 2014, par le conseil d'administration le 25 juin 2014 (dossier administratif, pièce n° 20); que la partie

adverse explique, sans être contredite par le requérant, que la modification du cadre n'a toutefois pu intervenir qu'au 1^{er} janvier 2015, raison pour laquelle elle ne figure pas aux cadres 2010 à 2014 repris en pièce n° 16 du dossier administratif; que le requérant n'a pas contesté cette modification statutaire; qu'il ressort ainsi de la comparaison des statuts en vigueur en 2001 et en 2014 que, depuis le 1^{er} janvier 2014, l'assimilation des grades de "chef administratif" et de "secrétaire de direction", et a fortiori de ceux de "chef administratif 1^{ère} classe" et de "secrétaire de direction 1^{ère} classe", a cessé d'exister même s'ils continuent à être attachés, chacun pour ce qui les concerne et séparément, respectivement aux mêmes échelles barémiques 1.63 et 1.77; que si le Conseil d'État a effectivement constaté, dans l'arrêt n° 198.049, précité, que l' "appellation [chef administratif] est devenue secrétaire de direction en 2001", il ne ressort ni des motifs ni du dispositif de cet arrêt, contrairement à ce qu'affirme le requérant, que le Conseil d'État l'aurait à cette occasion "reconnu dans le grade et les fonctions de secrétaire de direction"; qu'il suit de ce qui précède qu'à la date de l'acte attaqué, le requérant était bien titulaire du grade de "chef administratif 1^{ère} classe", mais ne démontre pas qu'il était titulaire du grade de "secrétaire de direction 1^{ère} classe" requis pour être promu au grade de "secrétaire de direction principale"; que la première condition statutairement requise pour bénéficier de la promotion vers ce dernier grade faisant défaut, le requérant ne retirerait aucun avantage de l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'il ne pourrait en tout état de cause pas être promu audit grade; qu'il n'a dès lors pas intérêt au recours;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente juin deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.